

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Le Président de l'Université Paris 8,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Paris 8 dans sa séance du 29 janvier 2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Paris 8 dans sa séance du 29 janvier 2026, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

ARRETE

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi **U1800MCF0488 - 260057 en 18 - Archit., arts appliqués, plastiques, spectacle, musique ...**, pour une prise de fonctions le 01/09/2026.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou spécialiste
Madame	QUIROS	KANTUTA	Externe	Spécialiste
Monsieur	BAHRI	ISMAIL	Interne	Spécialiste
Madame	NUR GONI	MARIAN	Interne	Spécialiste
Madame	PHAY	SOKOANTHEA	Interne	Spécialiste
Monsieur	RINUJY	PAUL-LOUIS	Interne	Spécialiste
Madame	SEIDERER	ANNA	Interne	Spécialiste
Madame	QUIROZ	LISSELL	Externe	Non spécialiste
Madame	MONGINOT	PAULINE	Externe	Spécialiste
Monsieur	EDWARDS	PAUL	Interne	Spécialiste
Madame	COTTIAS	MYRIAM	Externe	Non spécialiste
Monsieur	OUEDRAOGO	JEAN BERNARD	Externe	Non spécialiste
Monsieur	FERDINAND	MALCOM	Externe	Non spécialiste

Article 3 : Est nommée présidente du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommée vice-présidente :

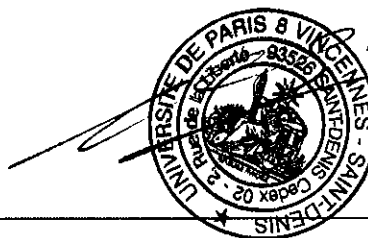
- **NUR GONI MARIAN**
- **SEIDERER ANNA**

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 03/02/2026

Le Président de l'Université Paris 8

Arnaud LAIMÉ



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.